

CONSEIL MUNICIPAL

Séance Publique du

25 septembre 2013

Compte-rendu

Le **Conseil Municipal de la Commune de Poisy**, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique le **25 septembre 2013** à 20 heures, sous la présidence de Monsieur Pierre BRUYERE, Maire.

Date de Convocation : 19 septembre 2013

Présents : Tous les Conseillers Municipaux en exercice, sauf MM. Poncet, Fievet, Rizzo, Neuville, Fonteneau, Demolis, Dury, excusés.

Procuration a été donnée par :

Mme Poncet	à	Mme Brunier
M. Rizzo	à	M. Bruyère
M. Neuville	à	M. Pellicier
Mme Demolis	à	M. Santilli
Mme Dury	à	M. Bolon

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice	:	29
Présents	:	22
Votants	:	27

Mme Laurence CUTTAZ est désignée secrétaire de séance.

Le compte-rendu de la séance du 09 juillet 2013 est adopté à l'unanimité

13-108 Cession à la commune de la parcelle AK 120 appartenant aux copropriétaires de l'immeuble 165 chemin des Greffons

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Approuve**, dans le cadre des travaux d'aménagement du chemin des Greffons, l'acquisition de la parcelle cadastrée section AK 120 d'une contenance de 62 m², appartenant aux copropriétaires de l'immeuble 165 chemin des Greffons, représentés par M. Georges TEISSIER. La cession aura lieu à titre gratuit.
- **Décide** de classer la parcelle cadastrée section AK 120 d'une contenance de 62 m², sise chemin des Greffons, au domaine public communal et décide de l'affecter à la circulation publique.
- **Donne** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous documents relatifs à cette cession.

13-109 Cession à la commune des parcelles AK 119 et AI 192 appartenant à Mme Lina Lavorel née Morel

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Approuve**, dans le cadre des travaux d'aménagement du chemin des Greffons, l'acquisition des parcelles cadastrées section AK 119 et AI 192 d'une contenance respective de 157m² et de 147 m², appartenant à Mme Lina LAVOREL née MOREL. La cession aura lieu à titre gratuit.

- **Décide** de classer les parcelles cadastrées section AK 119 et AI 192 d'une contenance respective de 157m² et de 147 m², sises chemin des Greffons, au domaine public communal et décide de les affecter à la circulation publique.
- **Donne** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous documents relatifs à cette cession.

13-110 Déclassement du domaine public communal de la parcelle AD 452 sise Route d'Annecy

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Décide** de déclasser la parcelle communale cadastrée AD 452, sise Route d'Annecy, d'une superficie de 22 m², du domaine public communal.

13-111 Déclassement du chemin rural « ancienne Route de Seyssel » – Mise à l'enquête publique

M. le Maire rappelle le projet de réalisation d'un parc artisanal et de la création d'une voie commune avec Epagny au Parc de Calvi. Il explique que la voie passera au milieu de l'opération, et permettra à l'entreprise Ceccon TP de s'installer sur une partie des terrains communaux et sur une partie des terrains de l'ancienne décharge réhabilités pendant 5 ans par le SILA. La plateforme peut en effet être utilisée car le SILA a traité les jus en périphérie, mis en place un réseau gaz, une membrane dessus pour éviter la percolation et 60 cm de matériaux. Cependant, le projet devra respecter des règles de construction strictes. Il est donc prévu de déménager le GIE pour réaliser une centrale d'enrobés pour libérer les terrains situés à Annecy. La voirie sera doublée, un giratoire créé au niveau de Baïkowski et au niveau du garage Toyota pour une insertion directe en direction d'Annecy. 80% des enrobés étant produits pour le bassin annécien, cette implantation dans une zone artisanale est logique en terme de bilan carbone. M. Bolon demande de combien de surface la société Ceccon est propriétaire à Annecy, et quel sera le prix de vente de la commune par rapport au prix d'achat d'Annecy. M. le Maire lui répond 09 hectares environ, et que le classement est différent et que la délocation représentera un investissement important pour la société.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Constate** la perte d'affectation à l'usage du public du chemin rural dénommé « Ancienne Route de Seyssel », sis lieu-dit Parc de Calvi
- **Autorise** Monsieur le Maire à lancer une enquête publique aux fins de déclasser le chemin rural dénommé « Ancienne Route de Seyssel », sis lieu-dit Parc de Calvi

13-112 SILA – rapport annuel 2012 sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets – avis

Le Conseil Municipal,

- **Prend connaissance** du rapport annuel 2012 sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets du SILA

13-113 SILA – rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement eaux usées 2012 – avis

Le Conseil Municipal,

- **Prend connaissance** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement eaux usées 2012 du SILA

13-114 Direction Départementale de la Cohésion Sociale – Cellule Jeunesse et vie associative – Renouvellement de la convention annuelle d'objectifs (PEL)

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Approuve** le renouvellement de la convention annuelle d'objectifs (PEL) pour l'année scolaire 2013-2014.
- **Donne** tous pouvoirs à Monsieur le Maire à l'effet de signer la dite convention.

13-115 Ouverture d'un poste d'adjoint d'animation 2^e classe à temps complet

M. le Maire explique la réorganisation du pôle Education Jeunesse et Vie Associative, avec un redéploiement en interne des missions liées aux affaires scolaires et la création d'un guichet unique pour les parents. Cette réorganisation, ainsi que la réforme des rythmes scolaires, laissent apparaître un besoin de recrutement dans le secteur de l'animation.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **Décide** d'ouvrir, à compter du 18.11.2013, un poste d'adjoint d'animation 2^e classe à temps complet

13-116 Ouverture d'un poste d'adjoint technique 2^eme classe à temps complet

M. le Maire rappelle les conclusions du diagnostic organisationnel des services techniques municipaux et la nécessité de créer un poste aux espaces verts. M. Bolon demande si une convention de déneigement va être conclue cette année avec une entreprise comme l'an dernier. M. le Maire répond qu'effectivement après un point avec le Maire Adjoint aux Travaux et le Directeur des Services Techniques, il paraît intéressant de se réserver cette marge de manœuvre compte-tenu des compétences nécessaires pour manœuvrer les camions de déneigement.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **Décide** d'ouvrir un poste d'adjoint technique 2^eme classe à temps complet, à compter du 1^{er} décembre 2013, afin de renforcer les services techniques municipaux.

13-117 Ouverture d'un poste d'ASTEM 1^{ère} classe à 15,75/35^e

M. le Maire explique les prochaines délibérations par deux ouvertures de classes et l'organisation du temps de midi lors duquel les ATSEM assurent le service aux restaurants scolaires maternelles. Il remercie la Directrice des Ressources Humaines pour son travail, notamment pour les recrutements sur ces postes et les ajustements de temps de travail permettant le meilleur service en limitant les dépenses budgétaires. Mme Lassalle précise que les effectifs de l'accueil périscolaire du matin et du soir sont plus conséquents.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **Décide** d'ouvrir un poste d'ATSEM 1^{ère} classe à 15,75/35^e, à compter du 1^{er} septembre 2013, dans le cadre d'une ouverture de classe.

13-118 Ouverture d'un poste d'ajoint technique 2^{ème} classe à 29,88/35^e

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **Décide** d'ouvrir un poste d'ajoint technique 2^{nde} classe à 29,88/35^e, à compter du 1^{er} septembre 2013, dans le cadre d'une ouverture de classe.

13-119 Ouverture d'un poste d'ajoint technique 2^{ème} classe à 22,05/35^e

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **Décide** d'ouvrir un poste d'ajoint technique 2^{nde} classe à 22,05/35^e, à compter du 1^{er} septembre 2013, dans le cadre de l'ouverture du restaurant scolaire maternelle du chef lieu.

13-120 modification du temps de travail d'un adjoint technique seconde classe

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **Décide** de modifier au tableau des effectifs, à compter du 01.09.2013, un poste d'adjoint technique de 2^{nde} classe, en l'étendant de 11,02/35^e à 19,25/35^e, en durée annualisée.

13-121 modification du temps de travail d'un adjoint technique seconde classe

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **Décide** de modifier au tableau des effectifs, à compter du 01.09.2013, un poste d'adjoint technique de 2^{nde} classe, en l'étendant de 09,45/35^e à 13/35^e, en durée annualisée.

13-122 modification du temps de travail d'un adjoint technique seconde classe

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **Décide** de modifier au tableau des effectifs, à compter du 01.09.2013, un poste d'adjoint technique de 2^{nde} classe, en l'étendant de 10,70/35^e à 18,75/35^e, en durée annualisée.

13-123 modification du temps de travail d'un adjoint technique seconde classe

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **Décide** de modifier au tableau des effectifs, à compter du 01.09.2013, un poste d'adjoint technique de 2^{nde} classe, en l'étendant de 20,20/35^e à 21,46/35^e, en durée annualisée.

13-124 modification du temps de travail d'un ATSEM principal 2^{ème} classe

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **Décide** de modifier au tableau des effectifs, à compter du 01.09.2013, un poste d'ATSEM principal de 2^{nde} classe, en l'étendant de 29,77/35^e à 31,11/35^e en durée annualisée.

13-125 modification du temps de travail d'un ATSEM principal 2^{ème} classe

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **Décide** de modifier au tableau des effectifs, à compter du 01.09.2013, un poste d'ATSEM principal de 2^{nde} classe, en l'étendant de 32,08/35^e à 35/35^e, en durée annualisée.

13-126 modification du temps de travail d'un ATSEM principal 2^{ème} classe

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **Décide** de modifier au tableau des effectifs, à compter du 01.09.2013, un poste d'ATSEM principal de 2^{nde} classe, en l'étendant de 29,64/35^e à 31,82/35^e, en durée annualisée.

13-127 modification du temps de travail d'un adjoint administratif 2^{ème} classe

M. le Maire explique qu'il s'agit du poste de l'agent ayant accepté les missions d'Assistant de Prévention Hygiène et Sécurité.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **Décide** de modifier au tableau des effectifs, à compter du 01.09.2013, un poste d'adjoint administratif de 2^{nde} classe, en l'étendant de 17,50/35^e à 19,34/35^e, en durée annualisée.

13-128 modification du temps de travail d'un ATSEM 1^{ère} classe

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **Décide** de modifier au tableau des effectifs, à compter du 01.09.2013, un poste d'ATSEM de 1^{ère} classe, en l'étendant de 28,66/35^e à 30,23/35^e, en durée annualisée.

13-129 modification du temps de travail d'un ATSEM 1^{ère} classe

M. Nehr demande des précisions sur le fonctionnement du Comité Technique Paritaire. M. le Maire explique qu'il est composé d'agents et d'élus, et qu'il en est le Président de droit. Il est renouvelé à chaque mandat et donne son avis sur les questions relatives au personnel : temps de travail, régime indemnitaire... M. Pellicier ajoute qu'il faut souligner que les échanges avec le collège personnel dans les réunions du CTP sont très constructifs.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **Décide** de modifier au tableau des effectifs, à compter du 01.09.2013, un poste d'ATSEM de 1^{ère} classe, en l'étendant de 17,85/35^e à 26,69/35^e, en durée annualisée.

13-130 Bibliothèque – proposition de modification du système de relance et de pénalités de retard – complète la DCM 13-78

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Approuve**, à compter du 1^{er} octobre 2013, le tarif suivant :
Bibliothèque - « carte perdue » : 3 €

13-131 Délibération prescrivant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (L.123-13-7ème alinéa du Code de l'Urbanisme) et définissant les modalités de concertation

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-13 et L.123-13 7^{ème} alinéa ;

VU la délibération n°07-34 du conseil municipal en date du 05 mars 2007 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Poisy, la délibération n°08-01 du 29 janvier 2008 ayant approuvé la modification n°1 du PLU, les délibérations n°10-98 et n°10-99 du 21 septembre 2010 ayant respectivement approuvé les modifications n°2 et 3 du PLU, la délibération n°11-12 du 23 février 2011 ayant approuvé la révision simplifiée n°1 du PLU, la délibération n°11-13 du 23 février 2011 ayant approuvé la modification simplifiée n°1 du PLU, la délibération n°12-70 du 12 juin 2012 ayant approuvé la modification simplifiée n°2 du PLU, la délibération n°13-31 du 26 mars 2013 ayant approuvé la modification simplifiée n°3 du PLU, la délibération n°13-32 du 26 mars 2013 ayant approuvé la modification simplifiée n°4 du PLU ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

le conseil municipal, à l'unanimité, décide

- 1) de donner un avis favorable à la mise en révision « allégée » du PLU en vertu de l'article L.123-13-7^{ème} alinéa du code de l'urbanisme ;
- 2) de préciser les objectifs poursuivis :
 - **requalifier le zonage au niveau des constructions situées entre le chef-lieu et le carrefour de Marny**. Ce secteur est actuellement en zone agricole avec un pastillage Nb sur les constructions existantes, alors qu'elles constituent une enveloppe bâtie clairement identifiable avec quelques rares dents creuses non exploitables pour l'activité agricole. Aussi, compte tenu de la continuité de ces constructions et de leur inclusion dans un secteur d'urbanisation agglomérée, leur reclassement en sous-secteur naturel bâti à constructibilité limitée (Nbc) serait plus cohérent vis-à-vis de ce micro-tissu urbain. La mise en place d'une telle zone (secteur Nbc déjà mis en place dans le secteur du Champ des Marais) permettrait notamment de combler les dents creuses de cette enveloppe bâtie (ce qui est intéressant vue la proximité avec le chef-lieu de la commune) mais tout en restant limitée en terme de surface de plancher réalisable compte tenu de la réglementation pour ce type de sous-secteur. Un tel changement de zonage permettrait ainsi d'étoffer de manière raisonnable ce secteur, donc sans en changer le caractère et en remettant aucunement en cause la pérennité et le fonctionnement de la zone agricole située à proximité immédiate.
 - **réexaminer certains éléments du paysage à protéger et à mettre en valeur au titre de l'article L123-1-7° du Code de l'Urbanisme, et notamment ceux au sud du chemin de Chenelat** où il s'avère que la délimitation de ces éléments sur le plan de zonage n'est pas fidèle à la réalité sur le terrain. Il convient donc de réajuster l'inscription de ces éléments au plan de zonage au lieu-dit « Chenelat ».
 - **mettre à jour la limite de la zone Naturelle (N) au lieu-dit « Les Resses d'Aze » en fonction de l'occupation du sol et de la protection au titre de l'article L123-1-7° du Code de l'Urbanisme des boisements existants**. Il apparaît en effet que la limite entre la zone urbaine « Ucc » et la zone « N » au plan de zonage devrait être calquée sur la délimitation des éléments du paysage à protéger et à mettre en valeur au titre de l'article L123-1-7° du Code de

l'Urbanisme, qui correspond à la réalité des espaces naturels et boisés sur ce secteur.

- 3) de définir comme suit les modalités de la concertation avec la population au titre des articles L.123-6 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme :
 - Affichage de la présente délibération pendant une durée d'un mois minimum en Mairie et sur le site internet www.poisys.fr ;
 - Mise à disposition du dossier du public, au fur et à mesure de son élaboration, en Mairie aux heures et jours habituels d'ouverture (à savoir les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et les mercredis de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00) ;
 - Possibilité pour les intéressés de faire parvenir par courrier papier, à compter du jeudi 26 septembre 2013 et jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégée par le Conseil Municipal, leurs observations à l'attention de Monsieur le Maire à l'adresse suivante : Mairie de Poisy, 75 route d'Annecy, BP.11, 74 334 POISY Cedex, qui l'annexera au registre ;
 - Mise à disposition d'un registre spécifique (livre blanc) à compter du jeudi 26 septembre 2013 et jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégée par le Conseil Municipal. Ce registre, destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis à la disposition du public, en Mairie aux heures et jours habituels d'ouverture (à savoir les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et les mercredis de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00) ;
- 4) de soumettre le projet de révision à examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées au premier alinéa du I et au III de l'article L-121-4 ;
- 5) de charger le cabinet d'urbanisme « Espaces et Mutations » de la réalisation des études nécessaires à la révision du PLU ;
- 6) de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la révision « allégée » du PLU ;
- 7) que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré (opération 12 article 202).

La délibération sera notifiée, conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, au préfet, au président du conseil régional, au président du conseil général et, le cas échéant, au président de l'établissement public prévu à l'article L-122-4 ainsi qu'au président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains et, si ce n'est pas la même personne, à celui de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat dont la commune est membre et aux représentants des organismes mentionnés à l'article L-121-4 (les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, les chambres de commerce et d'industrie territoriales, les chambres de métiers et les chambres d'agriculture). Lorsque la commune est limitrophe d'un schéma de cohérence territoriale sans être couverte par un autre schéma, la délibération est également notifiée à l'établissement public chargé de ce schéma en application de l'article L. 122-4.

La délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département, conformément aux articles R.123-24 et R.123.25 du Code de l'Urbanisme, ainsi qu'au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Chacune de ces formalités de publicité devra mentionner le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

Décisions consenties par le Conseil Municipal au Maire pour exercer au nom de la Commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

M. le Maire rend compte des décisions suivantes :

DECISION DU MAIRE n°2013-100 Marché PA13-05 – Prestations topographiques et foncières – Attribution en date du 15 juillet 2013

Le Maire de la Commune de POISY

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération n°10-07 du 26 janvier 2010 modifiant la DCM 09-34 du 16 juin 2009 et la DCM 08-29 du 25 mars 2008 donnant délégation à M. le Maire pour les fonctions énumérées à l'article L2122-22 dans les conditions prévues par ce dernier,

Vu le rapport d'analyse des offres et le procès verbal de la Commission des Marchés à Procédure Adaptée du 15 juillet 2013.

DECIDE

Article 1 – Le marché PA13-05 relatif à aux prestations courantes topographiques et foncières sur la commune de Poisy est attribué à l'entreprise suivante ayant présenté l'offre la mieux-disante : Sarl V&K GAILLARD située à 74330 Poisy.

Il s'agit d'un marché à bons de commandes passé en application de l'article 77 du Code des Marchés Publics. Il est prévu avec un minimum annuel de commande de 2 000 € HT et un maximum de commandes annuelles de 45 000 € HT.

Le présent marché sera conclu de sa notification au 31 mai 2014.

Ce marché pourra ensuite être reconduit annuellement, par reconduction expresse, pour les périodes suivantes :

- du 01 juin 2014 au 31 mai 2015
- du 01 juin 2015 au 31 mai 2016.

Article 2 – Le Directeur Général des Services Municipaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

- DECISION DU MAIRE n°2013-101 Marché de travaux PA13-06 – Aménagement de la route d'Annecy et de la route de Lovagny – Attribution en date du 15 juillet 2013

Le Maire de la Commune de POISY

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération n°10-07 du 26 janvier 2010 modifiant la DCM 09-34 du 16 juin 2009 et la DCM 08-29 du 25 mars 2008 donnant délégation à M. le Maire pour les fonctions énumérées à l'article L2122-22 dans les conditions prévues par ce dernier,

Vu la consultation lancée en procédure adaptée le 10 mai 2013 et dont la limite de remise des plis était fixée au 07 juin 2013.

Vu le procès-verbal d'ouverture des plis de la commission des Marchés à Procédure Adaptée du 07 juin 2013.

Vu le procès-verbal d'analyse des offres de la Commission des Marchés à Procédure Adaptée du 15 juillet 2013.

DECIDE

Article 1 – Le marché de travaux PA13-06 relatif aux aménagements de la route d'Annecy et de la route de Lovagny (section comprise entre les giratoires du Quart, de l'église et du collègue) est attribué à l'entreprise suivante ayant présenté l'offre la mieux-disante : EUROVIA Alpes située à 74330 Poisy pour un montant de travaux sur l'offre de base de 444 999,82 € HT soit :

- Tranche Ferme : 429 043,85 € HT
- Tranche Conditionnelle : 15 955,97 € HT

Article 2 – Le Directeur Général des Services Municipaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION DU MAIRE n°2013-102 décision de défendre en justice et désignation d'un avocat du 18 juillet 2013

M. le Maire précise que ce pourvoi n'a pas été admis par le Conseil d'Etat.

Le Maire de la Commune de POISY

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment son article L 2122-22 16° alinéa,

Vu la délibération n°08-29 du Conseil Municipal, en date du 25 mars 2008, donnant délégation à Monsieur le Maire pour les fonctions énumérées à l'article L2122-22 dans les conditions prévues par ce dernier,

Vu le pourvoi de Mme Madeleine COLLIN auprès du Conseil d'Etat, tendant à

- Annuler l'arrêt n° 11LY00554 en date du 13 novembre 2012 par lequel la Cour Administrative d'Appel de Lyon a rejeté la requête présentée par M. Paul Comet tendant à l'annulation du jugement n° 0702342 du 30 décembre 2010 par lequel le Tribunal Administratif de Grenoble a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération du 05 mars 2007 par laquelle le Conseil municipal de Poisy a approuvé Plan Local d'Urbanisme de cette commune;
- Annuler le jugement et la délibération susvisés

DECIDE

Article 1 – la commune de Poisy défendra dans l'action susvisée

Article 2 – Maître Olivier COUTARD, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, est désigné pour assurer la défense des intérêts de la commune dans cette procédure

Article 3 – le Directeur Général des Services municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION DU MAIRE n°2013-103 Marché PA13-08 – Fourniture de produits et petit matériel d'entretien – Attribution en date du 31 juillet 2013

Le Maire de la Commune de POISY

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération n°10-07 du 26 janvier 2010 modifiant la DCM 09-34 du 16 juin 2009 et la DCM 08-29 du 25 mars 2008 donnant délégation à M. le Maire pour les fonctions énumérées à l'article L2122-22 dans les conditions prévues par ce dernier,

Vu l'analyse des offres reçues suite à la consultation lancée en procédure adaptée.

DECIDE

Article 1 – Le marché PA13-08 relatif à la fourniture de produits et petit matériel d'entretien est attribué aux entreprises suivante ayant présenté les offres les mieux-disantes :

- Lot n°1 « Produits et petit matériel d'entretien » : Société PAREDES CSE Lyon située à 69745 GENAS.

Il s'agit d'un marché à bons de commandes passé en application de l'article 77 du Code des Marchés Publics. Il est prévu avec un minimum annuel de commande de 4 000 € HT et un maximum de commandes annuelles de 20 000 € HT.

Le présent marché sera conclu du 1^{er} octobre 2013 au 30 septembre 2014.

Il pourra ensuite être reconduit pour un an, par reconduction expresse, sans que sa durée totale ne puisse excéder trois ans, soit jusqu'au 30 septembre 2016.

- Lot n°2 « Sacs Poubelles » (marché réservé au titre de l'article 15 du Code des Marchés Publics) : TRAP'S SA Handiburo Lyon située à 58002 NEVERS..

Il s'agit d'un marché à bons de commandes passé en application de l'article 77 du Code des Marchés Publics. Il est prévu avec un minimum annuel de commande de 1 000 € HT et un maximum de commandes annuelles de 8 000 € HT.

Le présent marché sera conclu du 1^{er} octobre 2013 au 30 septembre 2014.

Il pourra ensuite être reconduit pour un an, par reconduction expresse, sans que sa durée totale ne puisse excéder trois ans, soit jusqu'au 30 septembre 2016.

Article 2 – Le Directeur Général des Services Municipaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION DU MAIRE n°2013-104 Acquisition d'une camionnette avec benne à bascule pour les services techniques en date du 01 août 2013

Le Maire de la Commune de POISY

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération n°12-28 du 21 février 2012 donnant délégation à M. le Maire pour les fonctions énumérées à l'article L2122-22 dans les conditions prévues par ce dernier,

Vu le devis n°34246477 proposé par la centrale d'achat de l'UGAP en date du 26 juillet 2013 en vue de l'acquisition d'une camionnette avec benne basculante.

Vu que le recours à une centrale d'achat, elle-même soumise au Code des marchés publics pour toutes ses procédures, dispense ses clients de toute mise en concurrence et publicité préalables

DECIDE

Article 1 Il est décidé d'attribuer le marché lié à l'acquisition d'une camionnette avec benne basculante pour les services techniques à la centrale d'Achat de l'UGAP pour un montant de 26 224,40 € HT soit 31 289,02 € TTC

Article 2 – Le Directeur Général des Services Municipaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION DU MAIRE n°2013-105 Marché PA13-08 - Remise à niveau des systèmes de contrôle d'accès et d'alarmes anti-intrusion de la mairie et du forum – Attribution en date du 21 août 2013**

Le Maire de la Commune de POISY

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération n°12-28 du 21 février 2012 donnant délégation à M. le Maire pour les fonctions énumérées à l'article L2122-22 dans les conditions prévues par ce dernier,

Vu l'analyse des offres reçues suite à la consultation lancée en procédure adaptée le 06 juin 2013.

DECIDE

Article 1 Il est décidé d'attribuer le marché lié à la Remise à niveau des systèmes de contrôle d'accès et d'alarmes anti-intrusion de la mairie et du forum à société ACF Réseaux situé à 69380 Chasselay pour un montant de travaux de 19 950,00 € HT soit 23 860,20 € TTC.

Article 2 – Le Directeur Général des Services Municipaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION DU MAIRE n°2013-106 décision de défendre en justice et désignation d'un avocat en date du 29 juin 2013

Le Maire de la Commune de POISY

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment son article L 2122-22 16° alinéa,

Vu la délibération n°08-29 du Conseil Municipal, en date du 25 mars 2008, donnant délégation à Monsieur le Maire pour les fonctions énumérées à l'article L2122-22 dans les conditions prévues par ce dernier,

Vu le pourvoi de M. Christian PERRILLAT-AMEDEE auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, tendant à

- Annuler la délibération prise par le Conseil Municipal de la commune de Poisoy (74 330) le 26 mars 2013

- Annuler la décision de rejet du recours gracieux prise par M. le Maire de la commune de Poisy le 21 juin 2013
- Condamner la commune de Poisy à payer à M. Christian PERRILLAT-AMEDEE la somme de 4 000,00€ sur le fondement des dispositions de l'article L 76161 du Code de Justice Administrative
- Condamner la commune de Poisy aux entiers dépens.

DECIDE

Article 1 – la commune de Poisy défendra dans l'action susvisée

Article 2 – le Cabinet CLDAA (Cabinet Liochon-Duraz) société interbarreaux d'avocats, est désigné pour assurer la défense des intérêts de la commune dans cette procédure

Article 3 – le Directeur Général des Services municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION DU MAIRE n°2013-107 Marché n° A02012 -03 C ONSTRUCTION D'UN RESTAURANT SCOLAIRE A L'ECOLE MATERNELLE DU CHEF-LIEU – LOT n° « Menuiserie intérieure » – AVENANT N°1 en date du 20 septembre 2013

Le Maire de la Commune de POISY

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération n°12-28 du 21 février 2012 donnant délégation à M. le Maire pour les fonctions énumérées à l'article L2122-22 dans les conditions prévues par ce dernier,

Vu la délibération n°12-93 du 10 juillet 2013 attribuant les lots n°3 à 14 du marché susvisé et notamment le lot n°6 à l'entreprise suivante :

	Titulaire	Montant HT
Lot n°6 " Menuiserie intérieure »	BOUVIER Frères 74150 Vallières	11 533 €

Vu la décision du maire n°2013-04 autorisant la signature d'un avenant n°1 aux lots n°3, 4, 5 et 12 du marché susvisé afin de réaliser des travaux supplémentaires dont le montant total ne dépassait pas les 5% du montant initial de chaque lot et du montant total du marché.

Vu la décision n°2013-50 autorisant la signature d'un avenant n°1 au lot n°11 afin d'entreprendre des travaux supplémentaires dont le montant total ne dépassait pas les 5% du montant du lot et du montant total du marché initial.

Vu la délibération n°13-96 du 09 juillet 2013 autorisant la signature d'un avenant n°2 afin de transférer des travaux initialement prévus au lot n°10 sur le lot n°4. Ces travaux ne modifiaient pas le montant total du marché mais ont entraîné une diminution supérieure à 5% du montant du lot n°10 « Peinture ».

Vu la nécessité de supprimer des travaux prévus sur le lot n°6 « Menuiserie intérieure » dont le montant total n'entraîne pas une diminution supérieure à 5% du montant du lot et du montant total du marché initial.

DECIDE

Article 1 – La commune de Poisy décide d'autoriser la signature d'un avenant n°1 au lot n°6 « Menuiserie intérieure » du marché susvisé avec l'entreprise Bouvier Frères afin de supprimer des travaux prévus initialement sur ce lot (suppression pose d'un socle et d'un banc) et engendrant une moins-value de 485 € HT.

Incidence financière :

Montant initial : 11 533 € HT

Avenant n°1 : - 485 € HT

Nouveau montant du marché : 11 048 € HT

soit une diminution de 4,20 % du montant initial du lot.

Article 2 – Le Directeur Général des Services Municipaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

Questions diverses

Fermeture Restaurant scolaire collège

Mme Girardier demande des informations sur cette fermeture. M. le Maire explique qu'il a rencontré le Principal à la rentrée, et qu'il a été surpris que ce problème ne soit pas réglé durant les vacances. Il semblerait que ce problème soit dû à l'étanchéité sous la cuisine. Il explique qu'il va demander à M. Rabatel, Conseiller Général, de faire rédiger par les services du Département une note explicative. Mme Lassalle explique que la fermeture totale est une précaution maximale, et qu'elle fera part lors du prochain conseil d'administration des problèmes de communication sur ce sujet en direction des parents.

Attribution salles annexes gymnases de créneaux aux associations

M. Bolon demande des précisions sur le processus d'attribution de créneaux aux associations dans les salles annexes au gymnase. M. le Maire répond qu'une réunion va avoir lieu avec le nouveau Directeur Adjoint à la Culture et au Sport à ce sujet.